

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.336 du 18 mars 1999

A.78.560/XIII-671

En cause : **l'Association sans but lucratif
SERVICE CIVIL INTERNATIONAL,**
rue Van Elewijck 35
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Coopération
au développement,
ayant élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Tanguy VANDENPUT, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1998 par
l'association sans but lucratif SERVICE CIVIL
INTERNATIONAL qui demande l'annulation de la décision du
10 mars 1998 du Secrétaire d'Etat à la Coopération au
développement déterminant le subside maximum octroyé pour
le plan d'action 1988;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 16 décembre 1998 adressée au
Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 14 octobre 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que, par ailleurs, par lettre du

16 décembre 1998, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.